Contrat de travail à durée indéterminée

Entre les soussignés :

L'entreprise Deliveroo dont le siège social se situe au 20 rue Victor Hugo, Paris 75010, représentée par Mme/M. SANCHEZ et ci-dessous désignée « l'employeur »,

D'une part, Et,

Mme/M. PAPOU, né(e) le 10/01/90 à Paris, de nationalité Française, immatriculé(e) à la Sécurité sociale sous le numéro 352300222 et demeurant au 20 rue Voltaire, Bordeaux, cidessous désigné(e) « le salarié », D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article I. Engagement

L'employeur engage Mme/M. PAPOU à compter du 09/10/23, sous réserve d'effectuer la visite médicale d'embauche préalable.

Le présent contrat est encadré par les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'entreprise et par le règlement intérieur de l'entreprise dont le salarié déclare avoir pris connaissance.

Article II. Fonctions et qualifications

Le salarié est recruté en qualité de Delivery Manager et exercera les fonctions suivantes Livraisons logicielle, Gestion de l'équipe Validation, Responsable du cycle de vie du logiciel, sujettes à une éventuelle évolution.

Article III. Rémunération

Le salarié est soumis à la durée légale du travail applicable au sein de l'entreprise. Il percevra à ce titre une rémunération brute mensuelle de 4000 Euro, correspondant au salaire de base et au taux horaire de 27 Euro.

Article IV. Période d'essai

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 09/10/23. L'engagement du salarié ne pourra être considéré comme définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 3 mois au cours de laquelle chacune des deux parties est autorisée à rompre le contrat sans indemnité, à condition de respecter les délais de prévenance prévus par la loi.

Article V. Lieu de travail

Le salarié exercera son activité au sein des locaux de l'entreprise situés au 20 rue Victor Hugo, Paris 75010. En cas de nécessité, le salarié pourra être amené à exercer son activité de façon temporaire en dehors de ces locaux.

Article VI. Rupture du contrat

Chacune des deux parties est autorisée à rompre le contrat de travail, sous réserve de respecter le délai de préavis conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Article VII. Congés payés

Conformément aux conditions légales et conventionnelles, le salarié dispose d'un droit aux congés payés annuels.

Article VIII. Affiliation caisse de retraite et prévoyance

Le salarié sera affilié auprès de la caisse de retraite complémentaire et à l'organisme de prévoyance Vivinter.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 02/09/23

Signature des deux parties précédée de la mention « Bon pour accord ».

Bon pour accord,

Bon pour accord,



